

ARRETE**Portant obligation du port du masque sur le marché de la commune d'ARGONAY**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-11, L3131-1, L 3131-12, L 3131-15, L3131-16 et L3131-19,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

CONSIDERANT les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et d'édicter des dispositions particulières pour compléter les règles générales d'hygiène afin protéger la population sur l'espace public,

ARRETE**Article 1^{er} :**

A compter du 1^{er} août 2020, le port du masque est obligatoire sur le marché hebdomadaire de la commune d'ARGONAY.

Article 2 :

Cette mesure s'applique pour tous les adultes ainsi que les enfants à partir de 11 ans sur le périmètre du marché.

Article 3 :

Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorable son abrogation.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ANNECY/MEYTHET,
- ✓ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 29/7/20
- publication le 30/7/20
- notification le 30/7/20



Fait à Argonay, le 29 juillet 2020

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS